T-2423-81

T-2423-81

Socialist Federal Republic of Yugoslavia (Applicant)

ν.

Svetislav Rajovic (Respondent)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, May 11; Ottawa, May 13, 1981.

Prerogative writs — Certiorari — Extradition — Application by applicant for writ of certiorari to quash order of County Court Judge (sitting as Extradition Judge) granting bail to the respondent — Application by respondent for writ of certiorari to quash warrant for his apprehension issued by another County Court Judge — Respondent convicted in Yugoslavia of fraud and rape — Whether an extradition judge has jurisdiction to grant bail — Whether respondent a "convicted" person or an "accused person" within the meaning of so 2 of Extradition Act — Whether fraud extraditable offence — Applications dismissed — Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, ss. 2, 13, 14, 18.

Re Di Stefano (1977) 30 C.C.C. (2d) 310, referred to.

APPLICATIONS.

COUNSEL:

C. A. Amerasinghe and C. Kobernick for applicant.

G. P. Johnstone and G. Shortliffe for f respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Gregory P. Johnstone, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The applicant, represented by the Attorney General of Canada, seeks certiorari to quash an order of an Ontario County Court Judge, sitting as an Extradition Judge, granting bail to the respondent. It is argued that an extradition judge has no jurisdiction to grant bail. The applicant also seeks to quash a second order of the Judge whereby he assumed jurisdiction to review the terms of his first order although, in the result, he declined to vary it. It is argued that, even if he had jurisdiction to grant bail, he became functus

La République fédérale socialiste de Yougoslavie (Requérante)

a C. .

Svetislav Rajovic (Intimé)

Division de première instance, le juge Mahoney— Toronto, 11 mai; Ottawa, 13 mai 1981.

Brefs de prérogative — Certiorari — Extradition — Conclusion par la requérante à un bref de certiorari en annulation de l'ordonnance d'un juge d'une cour de comté (siégeant à titre de juge d'extradition) accordant à l'intimé la liberté sous caution — Conclusion par l'intimé à un bref de certiorari en annulation du mandat d'amener émanant d'un autre juge d'une cour de comté — Condamnation de l'intimé en Yougoslavie pour fraude et viol — Il échet d'examiner si le juge d'extradition est compétent en matière de libération sous caution — Il échet d'examiner si l'intimé a été «convaincu» ou s'il n'est qu'un «prévenu» aux termes de l'art. 2 de la Loi sur l'extradition — Il échet d'examiner si la fraude donne lieu à l'extradition — Rejet des requêtes — Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21, art. 2, 13, 14, 18.

Arrêt mentionné: Re Di Stefano (1977) 30 C.C.C. (2°) 310.

REQUÊTES.

AVOCATS:

C. A. Amerasinghe et C. Kobernick pour la requérante.

G. P. Johnstone et G. Shortliffe pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.

Gregory P. Johnstone, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs h du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: La requérante, représentée par le procureur général du Canada, conclut à un bref de certiorari en annulation de l'ordonnance d'un juge d'une cour de comté de l'Ontario qui, siégeant à titre de juge d'extradition, a accordé à l'intimé la liberté sous caution. La requête est fondée sur la conclusion qu'un juge d'extradition n'est pas compétent pour accorder la liberté sous caution. La requérante conclut également à l'annulation d'une seconde ordonnance par laquelle le juge a retenu sa compétence pour revoir sa pre-

officio when he did so. The second matter was not pressed in argument and, in the result, I do not intend to deal with it.

The respondent, in an application heard immediately after the foregoing, seeks certiorari to quash the warrant for his apprehension issued by another Ontario County Court Judge. The warrant of apprehension states that the respondent is a person who "has been convicted of the crimes of fraud and rape". It is argued that, on the face of the material before the Judge, firstly, the fraud of which he was convicted was not an extraditable offence and, secondly, since he was convicted of both offences in absentia, he is not, in law, a person who has been convicted but rather a person who has been accused of the offences.

I shall deal with both applications in these reasons and with the respondent's application first since some factual background is necessary for its understanding. The respondent first came to Canada in 1968. He practised his profession in South Africa between 1971 and 1973. He then returned to Canada and subsequently became a Canadian citizen and also qualified to practise his profession in Ontario. He presently practises his profession and has business interests of some substance as evidenced by the requirement, as a condition of bail, that he assign \$400,000 of assets to the Crown.

The respondent was initially tried in Yugoslavia on both charges at a hearing on May 23, 1968. The record indicates that he was present with counsel. He was convicted and sentenced on each charge to "two years of severe imprisonment". A second trial on the same charges was conducted by the same Court on February 11, 1974. He was not present but there was present "counsel ex officio for the indicted". He was again convicted of both charges and sentenced "to a cumulative augmented penalty" of 3 years 6 months "of severe imprisonment". I have been unable to find, in the material before me, the reason for the second trial being held. The demand for surrender, made by

mière ordonnance, même si, en fin de compte, il a refusé de la modifier. La requérante soutient que, à supposer même que le juge fût compétent pour accorder la liberté sous caution, il a, de ce fait même, épuisé sa compétence en la matière. Comme ce dernier argument n'a pas été développé au cours des débats, je ne me prononcerai pas là-dessus.

De son côté, l'intimé conclut, dans une requête entendue immédiatement après la requête ci-haut, à un bref de certiorari en annulation de son mandat d'amener délivré par un autre juge d'une cour de comté de l'Ontario. Selon ce mandat d'amener, l'intimé [TRADUCTION] «a été déclaré coupable des crimes de fraude et de viol». Il soutient, à la lumière des documents produits devant ce juge, qu'en premier lieu, la fraude dont il a été déclaré coupable n'est pas une infraction donnant lieu à extradition, et qu'en second lieu, l'intimé ayant été déclaré coupable des deux infractions par contumace, il n'en a pas été, juridiquement parlant, déclaré coupable, mais seulement accusé.

Je me prononcerai, dans les présents motifs, sur les deux requêtes, en commençant par celle de l'intimé parce qu'elle requiert le rappel des faits de la cause. L'intimé arriva au Canada en 1968. Entre 1971 et 1973, il exerça sa profession en Afrique du Sud. Rentré au Canada et devenu par la suite citoyen canadien, il a été autorisé à poursuivre sa profession en Ontario. Il continue à l'exercer jusqu'à présent et possède des affaires d'une certaine importance, témoin l'obligation qui lui a été faite de consigner entre les mains de la Couronne des avoirs d'une valeur de \$400,000, à titre de cautionnement pour sa liberté provisoire.

Le 23 mai 1968, l'intimé fut jugé en Yougoslavie sous les deux chefs d'accusation précités. Il ressort du dossier qu'il comparut avec l'assistance d'un avocat. Sur chacun de ces deux chefs d'accusation, il fut déclaré coupable et condamné à [TRADUCTION] «deux ans de réclusion». Le 11 février 1974, le même tribunal le jugea une seconde fois sur les mêmes chefs d'accusation. Il ne comparut pas mais fut représenté par un [TRADUCTION] «avocat désigné d'office». Il fut de nouveau déclaré coupable sur ces mêmes chefs et condamné à [TRADUCTION] «une peine cumulative majorée» de 3 ans et 6 mois de «réclusion». Je n'ai pu trouver, dans les documents produits, rien qui justifie le

the applicant on Canada, does state that the respondent will be tried again "as the convicted has been tried in his absence".

The fraud of which he was convicted involved obtaining living accommodation for his personal use. Item 12 of Article II of the Treaty between Canada and Yugoslavia provides that the following is an extraditable offence:

Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

The respondent argues that it was apparent on the face of the material before the Judge who made the warrant that, in obtaining personal living accommodation, he was not acting as bailee, banker, agent, broker, trustee or director, member or officer of a company and that, therefore, as a matter of law, the fraud of which he was convicted is clearly not an extraditable offence and there was no jurisdiction to issue the warrant.

As to the second attack on the warrant to apprehend, the Extradition Act 1 provides:

2. In this Act

"conviction" or "convicted" does not include the case of a condemnation under foreign law by reason of contumacy; but "accused person" includes a person so condemned;

It is submitted that, on the face of the record, the respondent's convictions were condemnations by reasons of contumacy and that the Judge was without jurisdiction to issue a warrant for his apprehension as a "convicted" person rather than an "accused person". The distinction is meaningful. Under section 18, to obtain a warrant of committal, the applicant must prove that the respondent, if a convicted person, was convicted of an extraditable offence but, if an accused person, that the evidence of the extraditable offence, if committed in Canada, would, under Canadian law, justify his committal for trial. The task of extraditing a convicted fugitive would appear less onerous than that of extraditing an accused fugitive.

La fraude, dont il a été déclaré coupable, consistait à obtenir un logement pour son usage personnel. D'après le paragraphe 12 de l'article II du traité d'extradition entre le Canada et la Yougoslavie, l'infraction suivante donne lieu à extradition.

Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, laquelle fraude est déclarée criminelle par quelque loi alors en vigueur.

L'intimé soutient qu'il ressort des documents produits devant le juge délivrant le mandat qu'en s'assurant un logement pour son usage personnel, l'intimé n'agissait pas à titre de dépositaire, banquier, agent, courtier, fiduciaire ou administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, que, par conséquent, la fraude dont il a été déclaré coupable ne constitue pas, en droit, une infraction donnant lieu à extradition, et que le juge n'avait nulle compétence pour délivrer le mandat.

En ce qui concerne le second moyen de défense pris contre le mandat d'amener, la *Loi sur l'extradition*¹ porte, en son article 2:

2. Dans la présente loi

«déclaration de culpabilité» ou «convaincu» ne comprend pas les cas de condamnation par contumace en vertu d'une loi étrangère; mais le terme «prévenu» comprend un individu ainsi condamné:

La requérante soutient qu'il ressort du dossier qu'il a été condamné par contumace, et que le juge n'avait pas compétence pour délivrer un mandat d'amener pour le faire arrêter à titre de personne «convaincu[e]» plutôt qu'à titre de «prévenu». Cette distinction est importante. Il ressort de l'article 18 que, pour obtenir un mandat d'incarcération contre l'intimé à titre de personne condamnée, la requérante doit établir qu'il a été déclaré coupable d'une infraction entraînant l'extradition, et que pour obtenir un mandat contre l'intimé à titre de personne prévenue, la requérante doit produire une preuve qui, d'après la loi canadienne, justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au Canada. La procédure d'extradition i d'un fugitif déclaré coupable est donc moins onéreuse que celle d'un fugitif prévenu.

¹ R.S.C. 1970, c. E-21.

second procès. Selon la demande d'extradition adressée par la requérante, au Canada, l'intimé sera jugé à nouveau [TRADUCTION] «parce qu'il a été jugé par contumace».

¹ S.R.C. 1970, c. E-21.

h

The respondent's application is premature. The points raised involve findings of fact and law which the extradition judge may be asked to deal with when he considers whether or not to issue a war-Section 14 expressly requires the extradition judge. at that hearing, to receive evidence tendered by the applicant. That, obviously, contemplates evidence in addition to that tendered to lead the warrant to apprehend.

I do not intend to review all of the arguments presented for and against the motion to quash the bail order. I have every expectation and, in the circumstances, hope that an authoritative determination of the question may be forthcoming. Suffice it to say, there are numerous decisions going both ways, but none are binding on this Court. At the moment it appears, for example, that extradition judges in Ontario are of the view that they have the iurisdiction in issue.2 while those in Ouebec are of the contrary view.3 Some superior court judges, sitting as extradition judges, are of the view that they have inherent jurisdiction to grant bail 4 while others obviously feel that they have not,5 and county and district judges clearly have not. It would be odd if a fugitive were entitled to bail because he appeared before a superior court judge but not if before a county court judge. I suspect fugitives have little input into the selection of their extradition judges.

The Extradition Act provides:

13. The fugitive shall be brought before a judge, who shall, subject to this Part, hear the case, in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive was brought before a justice of the peace, charged with an indictable offence committed in Canada. [Emphasis added.]

The Canadian Bill of Rights⁶ requires:

L'intimé a présenté sa requête trop tôt. Il v a soulevé des points de fait et de droit dont le juge d'extradition pourra être saisi à l'audition de la requête en mandat d'incarcération prévu à l'article rant of committal under section 18 of the Act. a 18 de la Loi. L'article 14 lui prescrit expressément de recevoir, à l'audition, le témoignage offert par la requérante, ce qui implique manifestement d'autres témoignages que celui visant à la délivrance du mandat d'amener.

> Je ne me prononcerai pas sur tous les arguments présentés pour ou contre la requête en annulation de l'ordonnance de mise en liberté sous caution. J'ai toutes les raisons de croire qu'il y aura bientôt une décision faisant jurisprudence en la matière, et c'est ce que j'espère en l'espèce. Il suffit de dire qu'il existe à ce sujet de nombreuses décisions contradictoires, dont aucune ne lie cette Cour. Il appert qu'à l'heure actuelle, les juges d'extradition de l'Ontario s'estiment compétents en la matière². alors que ceux du Ouébec penchent pour la solution opposée³. Certains juges des cours supérjeures, siégeant à titre de juges d'extradition, concluent qu'ils ont compétence naturelle pour accorder la liberté sous caution⁴, alors que pour d'autres, cette compétence ne leur appartient pas 5, et surtout pas aux juges de comté et de district. Ce serait contre toute logique si un fugitif avait droit à la liberté sous caution parce qu'il comparaît devant un juge d'une cour supérieure, mais non devant un juge d'une cour de comté. Et je présume que les fugitifs n'ont voix au chapitre pour ce qui g est du choix de leurs juges d'extradition.

L'article 13 de la *Loi sur l'extradition* porte:

13. Le fugitif doit être amené devant un juge, qui, sous réserve de la présente Partie, entend la cause, de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'un acte criminel commis au Canada. [C'est moi qui souligne.]

L'article 2 de la Déclaration canadienne des i droits⁶ porte:

² Re Armstrong and State of Wisconsin (1978) 37 C.C.C.

³ Re Cotroni. Unreported decision of Hugessen A.C.J., rendered November 21, 1973 (S.C. Que.).

⁴ Re Di Stefano (1977) 30 C.C.C. (2d) 310.

⁵ Re Cotroni, supra.

⁶ S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

² Re Armstrong and State of Wisconsin (1978) 37 C.C.C.

³ Re Cotroni, décision non publiée rendue le 21 novembre 1973 par le juge en chef adjoint Hugessen (C.S. Qué.).

⁴ Re Di Stefano (1977) 30 C.C.C. (2e) 310.

⁵ Re Cotroni, précité.

⁶S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the Canadian Bill of Rights, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause: ... [The emphasis is mine.]

The words of section 13 of the Extradition Act care apt to bring a fugitive within the terms of paragraph 2(f) of the Canadian Bill of Rights unless one adopts the view, as in Re Cotroni, that:

... s. 13 refers exclusively to the extradition hearing, that is, the way in which the judge conducts the hearing.

Be that as it may, in Re Di Stefano, Mr. Justice Morrow of the Supreme Court of the Northwest Territories, sitting as an Extradition Judge, held [at page 312] that paragraph 2(f) is

a guarantee of the right to reasonable bail in the absence of any express declaration to the contrary

There is no express declaration to the contrary in the *Extradition Act*. That conclusion did not f depend on section 13 being operative in the circumstances and I accept it.

Both applications will be dismissed without g costs. A copy of these reasons will be ordered to be included in the record of the respondent's application.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ... [C'est moi qui souligne.]

Un fugitif peut se fonder sur le libellé de l'article 13 de la Loi sur l'extradition pour se prévaloir de l'alinéa 2f) de la Déclaration canadienne des droits, à moins que l'on n'adopte la conclusion du jugement Re Cotroni, selon laquelle

[TRADUCTION] l'art. 13 vise uniquement l'audition d'extradition, c'est-à-dire la manière dont le juge conduit l'audition.

Quoi qu'il en soit, le juge Morrow de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, siégeant au titre de juge d'extradition, a décidé dans Re Di Stefano [à la page 312] que l'alinéa 2f) est

[TRADUCTION] une garantie du droit au cautionnement raisonnable en l'absence de toute disposition contraire expresse

On ne peut trouver aucune disposition contraire expresse dans la *Loi sur l'extradition*. Cette conclusion n'est en rien liée à la condition que l'article 13 soit applicable en l'espèce, et c'est elle que j'adopte.

Les deux requêtes seront rejetées sans dépens. Il sera ordonné qu'un exemplaire des présents motifs soit versé dans le dossier de la requête de l'intimé.